DECRET

Décret n° 2009-1166 du 30 septembre 2009 modifiant diverses dispositions relatives à la titularisation dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale d'agents de la collectivité départementale, des communes et des établissements publics administratifs de Mayotte

NOR: IOCB0920668D

Version consolidée au 1 novembre 2009

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-573 du 27 mai 2005 pris en application de l'article 15 du décret n° 2004-1527 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux de Mayotte ;

Vu le décret n° 2005-575 du 27 mai 2005 pris en application de l'article 15 du décret n° 2004-1529 du 30 décembre 2004 portant statut particulier du cadre d'emplois des ouvriers territoriaux de Mayotte ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 1er juillet 2009 :

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 15 juillet 2009,

Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2005-573 du 27 mai 2005 (VD)
- Modifie Décret n°2005-573 du 27 mai 2005 art. 1 (VD)

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Décret n°2005-575 du 27 mai 2005 (VD)
- Modifie Décret n°2005-575 du 27 mai 2005 art. 1 (VD)

Article 3

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 Annexes (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 6 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. 7 (VT)
- Abroge Décret n°2005-572 du 27 mai 2005 art. Annexe (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 1 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 2 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 3 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 4 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 5 (VT)
- Abroge Décret n°2005-574 du 27 mai 2005 art. 6 (VT)

Article 4

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales et la secrétaire d'Etat chargée de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et qui prend effet le premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 30 septembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, Brice Hortefeux Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Eric Woerth Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales,

